

SOMMAIRE

Le dispositif de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent est opérationnel. Les communes sont concernées.	2
Unités communes ORP - CSR	3
Quel « Objectif logement » pour ma commune ?	4
Places de remplissage des pulvérisateurs	6
Donner une seconde vie aux objets endommagés	7
Publication d'un rapport sur les déchets verts au sein de 40 communes vaudoises	8
Lutter contre les plantes exotiques envahissantes et communiquer avec les riverains	9
Droit à l'information : rappel des principes de base	11
Vidéosurveillance dissuasive par les communes : nouvelles règles !	13
Procédure sur invitation : quelle marge de manœuvre lorsque moins de trois offres sont déposées ?	14
Les principales nouveautés de la LATC	16
Ressortissants étrangers dans les bureaux électoraux	17
Procédure LAO - envoi recommandé	18
Prise en charge de choses mobilières laissées par des locataires expulsés	18

Ont participé à ce numéro:

Serge Terribilini - Préfet	(sti)
Joëlle de Claparède - SPAS - DSAS	(jdc)
Vanessa Marmy - DL - SCL - DIS	(vmy)
Pascal Mayor - SAVI - DEIS	(pmr)
Etienne Ruegg - DGE - DTE	(erg)
Jane Chaussedent - DGE - DTE	(jct)
Maxime Capt - DGMR - DIRH	(mct)
Cécile Kerboas - PPDI - Chanc	(cks)
Nicolas Reding - SG-DIRH	(nrg)
Patrick Genoud - SDT - DTE	(cmr)
Théophile von Büren - SCL - DIS	(tvn)
Joëlle Wernli - SCL - DIS	(jwi)

FINANCES : LE CANTON COMPENSE LES EFFETS DE LA RIEII VAUDOISE ET OUVRE LE CHANTIER DE LA PÉRÉQUATION INTERCOMMUNALE

Bonne nouvelle en cette fin d'été 2018 : le Canton et les associations faitières des communes (UCV et AdCV) ont signé le 11 septembre une convention destinée à accompagner la mise en œuvre anticipée du volet vaudois de la RIEII vaudoise par rapport à la réforme fédérale. Après une période d'incertitudes, les négociations ont donc abouti à un accord constructif et équilibré.

Selon les termes de la convention, l'État versera 50 millions de francs aux communes en 2019 ; montant qui sera reparti en fonction des rendements des personnes morales au cours des périodes fiscales 2015 à 2017. Un deuxième volet de la convention propose également de transférer des communes au Canton le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD). Les coefficients d'imposition du Canton et des communes seront adaptés à cet effet dès 2020.

L'accord paraphé avec les mesures envisagées sera soumis au Grand Conseil au mois d'octobre 2018 en marge du budget.

Au cours de l'été, l'Etat a ouvert un autre grand chantier : la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV). Cette refonte du système a pour but de mettre au point des mécanismes simplifiés, transparents, équitables, facile à maîtriser et susceptibles de résister à toute tentative de manipulation. Il s'agira par exemple de mieux distinguer péréquation des ressources et celle des besoins et de prendre en compte les charges des villes centres.

Le Conseil d'Etat a validé les buts généraux de la réforme et les principes techniques à suivre selon lui. Cela servira de base au Forum de la péréquation qui se tiendra le 30 novembre 2018 durant lequel les représentants du Canton, des communes ainsi que des experts suisses auront l'occasion de discuter des grandes orientations à poursuivre afin de réussir ce projet ambitieux. En parallèle, un groupe de travail associant le Canton, l'UCV et l'AdCV, prendra le relais afin d'élaborer des variantes concrètes de la NPIV. Ce nouveau système devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2023.

*Béatrice Métraux,
Conseillère d'Etat
en charge des institutions et
de la sécurité*

Comité de rédaction

Corinne Martin, SCL
Secrétariat, SCL

Contact: Service des communes et du logement
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
Courriel: info.scl@vd.ch

LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION ET DE L'EXTRÉMISME VIOLENT EST OPÉRATIONNEL - LES COMMUNES SONT CONCERNÉES.

Adopté par le Grand Conseil en juin dernier, le dispositif cantonal de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent est entré en fonction le 1er septembre 2018. Il comprend un groupe pluridisciplinaire de prise en charge et de suivi de cas individuels. Ce groupe peut être sollicité de deux manières. D'une part, directement par les services de l'Etat ainsi que les diverses institutions existantes, dont en particulier les communes. D'autre part, par le biais d'une permanence téléphonique au service de la population vaudoise.

Le groupe pluridisciplinaire assure la prise en charge de cas individuels ainsi que leur suivi. Présidé par le Préfet du district de Lausanne, ce groupe opérationnel peut, au besoin, recourir à des partenaires externes en vue de proposer les mesures nécessaires à désengager et à réintégrer les personnes impliquées dans des processus de radicalisation et d'extrémisme violent. Selon les cas, les communes peuvent constituer des partenaires importants pour appuyer les démarches de ce groupe.

Ce dispositif s'intègre dans la mise en place d'une politique publique coordonnée en matière de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent. Son objectif est de prévenir la rupture familiale, scolaire ou professionnelle et de maintenir le lien avec les personnes qui pourraient se tourner vers des idéologies ou des mouvements politiques, sociaux ou religieux extrémistes et violents. Il s'inscrit également dans le cadre des mesures recommandées par le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent de décembre 2017.

Des dépliants informatifs, ainsi que des affiches ont été distribués au sein de l'Etat ainsi que dans les diverses institutions impliquées dans le projet dans le but de sensibiliser les collaborateurs et la population à l'existence des outils mis à disposition. Dans ce cadre, les communes ont reçu un échantillon de matériel de la part de leur préfecture. Elles peuvent sans autre solliciter cette dernière pour leur demander des dépliants et affiches supplémentaires à mettre en évidence dans leurs locaux. Par ailleurs, des formations ouvertes aux membres des diverses institutions partenaires seront organisées courant 2019. Les communes y seront les bienvenues et seront informées le moment venu de leur tenue.

Pour sa part, la permanence téléphonique gratuite, au **0800 88 44 00**, est à disposition de l'ensemble de la population vaudoise. Son but est de permettre aux personnes qui seraient confrontées à des inquiétudes, doutes ou questions de signaler des situations qu'elles estiment problématiques et d'obtenir des réponses à leurs interrogations. Cette permanence téléphonique sera assurée par des collaborateurs de la centrale d'engagement et de transmission (CET) de la Police cantonale vaudoise formés à cet effet.

Un formulaire de contact est également disponible sur le site internet du canton de Vaud (www.vd.ch/radicalisation). La stricte confidentialité des demandes et coordonnées des personnes qui procéderont à un signalement est garantie.

(sti)

UNITÉS COMMUNES ORP - CSR

Maîtriser les coûts de l'aide sociale et augmenter le retour à l'emploi grâce à l'Unité commune ORP/CSR

Le nombre chômeurs en fin de droit est en augmentation constante dans notre canton. C'est l'aide sociale qui prend le relais pour garantir le minimum vital à celles et ceux qui ne peuvent plus compter sur le soutien de l'assurance chômage. Pour les personnes qui en ont la capacité, le retour à l'emploi est la seule manière de retrouver son autonomie. En comparaison à d'autres cantons, Vaud soutient fortement la réinsertion des bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) en leur donnant accès aux prestations des Offices régionaux de placement (ORP). On constate cependant qu'à l'heure actuelle, seuls 20% d'entre eux sont suivis par un ORP dans le cadre d'un processus de réinsertion professionnelle. Cette proportion pourrait et devrait être plus élevée.

Le Canton est conscient des efforts importants qui sont demandés aux communes pour participer au financement de l'aide sociale. Il a la volonté de maîtriser ces coûts de façon à alléger le poids de la facture sociale pour les collectivités. Dans ce but, il met en place des mesures innovantes visant à augmenter le retour à l'emploi des personnes bénéficiant du RI.

C'est dans ce cadre que le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport ont chargé le Service du travail et le Service social de Lausanne de mener, entre février 2015 et janvier 2017, un projet pilote d'Unité commune ORP/CSR destiné à favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale (RI).

Une prise en charge innovante

Une Unité commune ORP-CSR (UC) a été créée à Lausanne afin de tester une nouvelle politique d'insertion professionnelle, plus intensive et plus spécialisée, à l'intention des nouveaux bénéficiaires du revenu d'insertion aptes à travailler. L'UC réunissait dans un même lieu les compétences et les outils des conseillers en personnel de l'ORP (CP) et ceux des assistants sociaux du CSR (AS), avec un AS pour 80 dossiers et un CP pour 65 dossiers, soit un taux d'encadrement plus élevé que d'ordinaire.

Cette approche globale a permis de gagner en efficacité et d'améliorer le dispositif de prise en charge. Les bénéficiaires du RI concernés par l'expérience ont bénéficié d'un suivi professionnel spécifique. Ils ont accédé aux prestations de placement renforcées de l'ORP tout en bénéficiant de mesures d'insertion sociale du CSR.

Un accompagnement plus efficient pour les bénéficiaires du RI

Une évaluation menée par les professeurs G. Bonoli, D. Oesch et R. Lalive de l'IDHEAP et de l'UNIL a démontré que cette nouvelle prise en charge commune a été plus efficiente pour les usagers et qu'elle a permis d'écourter la durée moyenne du RI, tout en présentant un intérêt sur le plan coûts-bénéfices.

Les chances des personnes à l'aide sociale de se réinsérer sur le marché du travail ont augmenté de manière significative. Un dossier pris en charge par l'Unité commune a coûté en moyenne 11% en moins de prestations RI par rapport au mode de prise en charge habituel, ce qui a permis de compenser les coûts inhérents à ce suivi renforcé. Après 22 mois, on a constaté 9,2% de prise d'emploi supplémentaire dans le groupe Unité commune par rapport au mode de prise en charge ordinaire. Les postes proposés sont en meilleure adéquation avec les attentes et capacités des bénéficiaires et les prises d'emploi sont plus durables. Enfin, tant les bénéficiaires que les collaboratrices et collaborateurs ont exprimé leur satisfaction quant au fonctionnement de cette unité et aux résultats obtenus.

Une solution d'avenir pour l'ensemble du canton

Le changement que représente le développement des Unités communes permettra de simplifier l'accompagnement des bénéficiaires du RI tout en le rendant plus efficient. Le Conseil d'État a la volonté de donner la possibilité d'accéder à l'accompagnement de l'Unité commune à tous les bénéficiaires du RI qui ont la capacité de retrouver un emploi, quel que soit leur lieu de résidence dans le canton. Il a donc décidé de pérenniser ce dispositif à Lausanne dès octobre 2018, puis de l'étendre, dès 2019, au Nord vaudois et ensuite à l'ensemble du canton de manière progressive.

A terme, le canton comptera cinq à six Unités communes dimensionnées de façon à pouvoir offrir des prestations spécialisées aux bénéficiaires de l'aide sociale dans l'ensemble des régions. Des discussions sont en cours avec le Conseil des Régions d'Action Sociale pour réaliser cet objectif.

(jdc)

QUEL « OBJECTIF LOGEMENT » POUR MA COMMUNE ?

Pour les autorités communales, établir un « Objectif logement » revient à disposer d'un document fixant des objectifs clairs de production de logements dans un délai déterminé et à se donner les moyens de définir une stratégie politique élaborée en matière de logement.

La loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; RSV 840.15), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, encourage les communes à jouer un rôle actif dans leur politique du logement. Pour cela, elles doivent toutefois être à même d'estimer leurs besoins, de mesurer leur développement démographique et de déterminer des objectifs en matière de production de logements. L'« Objectif logement » est un outil clé et systématique pour poser ces éléments. Il peut porter sur le périmètre d'une commune, mais aussi être mené à une échelle intercommunale lorsque cela s'avère plus pertinent. Un « Objectif logement » peut être intégré à un programme de législature, ou figurer en complément d'un plan directeur communal, afin de lui conférer la légitimité politique voulue. Il contient les éléments suivants :

- **Diagnostic**

Un diagnostic de la démographie et du rythme de construction des années passées est élaboré pour établir divers scénarios de croissance démographique. Un premier scénario doit permettre à la commune d'estimer le nombre et la typologie des logements à construire pour simplement maintenir sa population. L'analyse tient compte de l'évolution des ménages et du mode de vie, des logements démolis ou convertis en résidences secondaires, de la hausse des prix, etc. Dans un deuxième scénario, il s'agit d'estimer la croissance démographique pour un terme de 10 à 15 ans. Pour y parvenir, l'étude devra se baser sur une hypothèse plausible quant à l'évolution de la population communale. Divers facteurs doivent alors être pris en compte : l'attractivité de la commune, ses dynamiques démographiques et économiques ainsi que les objectifs ayant été fixés dans le plan directeur cantonal ou dans des projets d'agglomération par exemple. Ce diagnostic est le fondement de l'« Objectif logement » et permet à la Municipalité d'évaluer le type de logements à construire.

- **Objectif cible**

Partant de la phase de diagnostic, le document fixe les objectifs cibles quantitatifs et qualitatifs ainsi que la durée plausible pour les atteindre.

- **Mesures**

L'« Objectif logement » détermine finalement les mesures à mettre en place, à modifier ou à renforcer dans les domaines législatifs, de la politique foncière, des infrastructures et des financements qui leur sont liés. Il constitue un appui appréciable pour la gouvernance communale.

Aide financière du Canton

A l'heure de la mise en œuvre de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), le Canton peut participer financièrement à l'élaboration d'un « Objectif logement ». A ce jour, 10 communes et un projet d'agglomération ont pu bénéficier de cet appui financier. Toute commune souhaitant bénéficier d'un soutien cantonal pour réaliser un « Objectif logement » est appelée à faire une demande par écrit.

(vmy)

Contact :

Service des communes et du logement (SCL)

Division logement (DL)

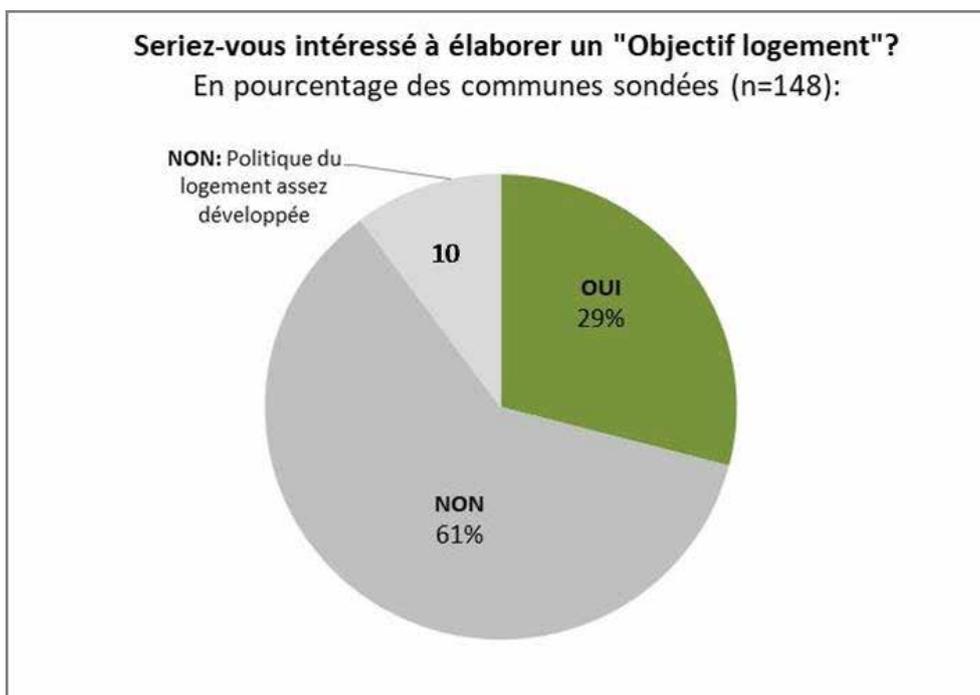
Rue Caroline 11 bis

1014 Lausanne

info.logement@vd.ch

Intérêt des communes à réaliser un « Objectif logement »

Dans le cadre d'une étude menée en mai 2018 auprès de l'ensemble des communes vaudoises sur leurs besoins en matière de logements d'utilité publique (LUP), celles-ci ont notamment eu l'occasion de s'exprimer sur leur intérêt à élaborer un « Objectif logement ». Il s'avère que 43 communes, soit 29% des communes interrogées, seraient intéressées à bénéficier d'une aide de l'Etat pour développer leur propre « Objectif logement ». 10% des sondées (15 communes) estiment disposer d'une politique communale déjà assez développée en matière de logement.



Lien utile

Les résultats de l'enquête sur les besoins des communes en matière de logements d'utilité publique, présentés le 27 septembre dans le cadre du 4e Forum vaudois du logement peuvent être consultés ici :

www.vd.ch/presentations-fv18

Publication d'un guide sur les logements d'utilité publique

Dans le cadre du Forum vaudois du logement du 27 septembre, le Service des communes et du logement a publié un guide visant à accompagner les maîtres d'ouvrage et les communes vaudoises dans leurs projets de logements d'utilité publique. Il peut être téléchargé gratuitement à l'adresse suivante :

www.vd.ch/guide-lup

PLACES DE REMPLISSAGE DES PULVÉRISATEURS

Un respect des exigences légales lors du remplissage et du lavage du pulvérisateur sur toutes les exploitations fait partie des conditions d'amélioration de la qualité de l'eau de nos rivières. Suite à une erreur de manipulation, les substances qui pourraient se retrouver dans l'eau ne se dégradant souvent que très lentement, finiraient potentiellement dans les lacs qui servent d'eau de boisson à une part importante de la population. La diminution des pollutions ponctuelles est donc le premier pas pour garantir une eau du robinet de qualité.

Il est ainsi important de préciser que les points d'eau reliés à une grille (eau claire ou usée) sont réservés au remplissage de citernes d'eau claire (p. ex. pour l'approvisionnement en eau du bétail). Ils ne sont pas appropriés au remplissage et au lavage des pulvérisateurs, le risque de transfert de produits phytosanitaires dans les cours d'eau étant trop important.

Le remplissage et le lavage du pulvérisateur seront effectués en priorité au champ et sur une place sans écoulement dans une grille (fosse à lisier). La Direction générale de l'environnement et la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires sont à disposition pour plus de précisions. Des informations complémentaires sont en outre disponibles sur le site www.vd.ch - rechercher « Pulvérisateur ».

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

(pmr)



Une place de lavage avec écoulement est réservée au remplissage de citernes d'eau claire.

DONNER UNE SECONDE VIE AUX OBJETS ENDOMMAGÉS

La préservation des ressources et la prévention de la production des déchets sont des cibles prioritaires de la politique environnementale en Suisse. Réparer les biens de consommation endommagés au lieu de les jeter est une mesure contribuant à la réalisation de ces objectifs. Le site www.reparateurs.ch y répond en mettant en contact les détenteurs d'objets à réparer et les ateliers actifs dans ce domaine. Toute entreprise intéressée peut s'inscrire gratuitement sur ce site, neutre et sans visée financière

Qu'y a-t-il de plus écologique et de plus économique que de recycler ses déchets? Ne pas en produire! Rejoignant un mouvement lancé en Suisse alémanique, plusieurs cantons romands, dont le nôtre, ont financé au printemps 2018 la réalisation du site www.reparateurs.ch dont le but est de :

- mettre en contact détenteurs d'objets de toute nature à réparer et entreprises proposant des prestations dans ce domaine,
- sensibiliser la population à l'intérêt de la réparation, qui permet de prolonger la durée de vie de nombreux produits et de contribuer ainsi à la préservation des ressources,
- encourager les entreprises concernées à proposer, voire à réactiver des services de réparation, avec des retombées intéressantes pour l'économie locale.

Un service gratuit et interactif

Ce site offre un service neutre et interactif à la population ainsi qu'aux entreprises des communes, villes et cantons qui prennent part à cette action. Son utilisation est entièrement gratuite et s'adresse à toutes les personnes ou entreprises intéressées à offrir des services de réparation ou en bénéficier, voire à échanger des conseils dans ce domaine.

Lien utile

- www.reparateurs.ch

Informations complémentaires

Direction générale de l'environnement (DGE),
Division Géologie, sols et déchets (DGE-GEODE),
M. Etienne Ruegg, Ingénieur
Tél. : 021 316 75 47
Email : etienne.ruegg@vd.ch

Actuellement, 1'434 ateliers sont inscrits sur le site pour l'ensemble de la Suisse. Les plus nombreux sont actifs dans le domaine « Maison et appartement » (1'096 réparateurs), suivis par les « Appareils électroniques » (991), puis les « Meubles et aménagement intérieurs » (564).

Seule une cinquantaine de références sont aujourd'hui enregistrées pour la Suisse romande. Un potentiel important existe donc. Tout atelier désirant mettre en évidence ses activités de réparation est invité à s'inscrire directement sur le site.

Concours « RepContest »

En outre, les réparateurs ont l'occasion de participer au concours « RepContest », qui sera lancé le 27 octobre 2018, en présentant une ou plusieurs photos décrivant leur activité. Ces photos seront publiées sur le site internet de la campagne. Un jury distinguera et récompensera les meilleurs. Plus d'infos sur www.reparateurs.ch.

(erg)



Biodéchets

PUBLICATION D'UN RAPPORT SUR LES DÉCHETS VERTS AU SEIN DE 40 COMMUNES VAUDOISES

Alors que l'arrivée de la taxe au sac dans le Canton de Vaud a entraîné une hausse de la quantité des déchets organiques récoltés, dans le même temps, on observe une baisse de leur qualité. Cette situation engendre des conséquences néfastes quant à leur valorisation énergétique ainsi qu'à leur utilisation comme engrais. Ce constat a amené la Direction générale de l'environnement (DGE) à commander une étude sur les biodéchets aujourd'hui disponible en ligne.

Dans une volonté d'améliorer la situation liée aux déchets organiques, la DGE, en partenariat avec le bureau EREP, vient de finaliser une étude sur les biodéchets dont le but est de :

- faire un état des lieux des pratiques de collecte et de valorisation au niveau du Canton de Vaud,
- évaluer la qualité des déchets,
- proposer des améliorations sur la base de l'expérience des acteurs de la chaîne.

Que ressort-il de cette étude ?

Au total, neuf périmètres régionaux de gestion des déchets, quatre installations de traitement, 40 communes et huit entreprises de collecte et de transport ont été interrogés. Les principaux enseignements sont les suivants :

- les plastiques sont la principale source de contamination des biodéchets,

- la collecte en porte-à-porte ou l'apport volontaire dans des emplacements de collecte contrôlés, comme des déchèteries, sont à privilégier d'un point de vue qualitatif,
- la qualité des déchets collectés implique un contrôle de tous les acteurs de la filière, allant de l'utilisateur au moment du tri jusqu'à l'exploitant de l'installation de traitement à la réception des déchets.

Les recommandations

Vingt recommandations ont été listées pour les acteurs de la filière. Huit d'entre elles concernent les communes :

1. Collecter en porte-à-porte plutôt qu'avec des écopoints en zone urbaine
2. Contrôler l'accessibilité des emplacements de collecte
3. Distribuer des récipients et sacs compostables pour les citoyens
4. Proposer des solutions pratiques pour les gérances
5. Signaler et suivre les cas de non-conformité
6. Désigner clairement les biodéchets acceptés sur les containers
7. Veiller à l'information spécifique des « mauvais usagers »
8. Mettre en place un dispositif cohérent de gestion des déchets.

(erg + jct)

Lien utile

- Le rapport final de synthèse de cette étude est consultable sur le site du Canton, à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/energies-renouvelables-bois-hydraulique-geothermie-profonde-energies-eolienne-et-solaire/biomasse-dechets-et-rejets-de-chaleur/>.

Informations complémentaires

Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

M. Etienne Rugg, Ingénieur

Tél. : 021 316 75 47

Email : etienne.rugg@vd.ch

Direction générale de l'environnement (DGE), Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

M. Jane Chaussecent, Ingénieure

Tél. : 021 316 75 72

Email : jane.chaussecent@vd.ch

LUTTER CONTRE LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET COMMUNIQUER AVEC LES RIVERAINS

Dans le but d'appuyer son activité d'entretien des espaces verts le long des routes nationales et cantonales, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a mis en place un projet intitulé « Ligne verte » (voir encadré). La lutte contre les plantes exotiques envahissantes fait partie intégrante du projet. La DGMR coordonne ses efforts et assume son devoir d'information en communiquant avec les riverains sur cette thématique.

La lutte contre les plantes exotiques envahissantes, ou néophytes, est reconnue comme une priorité par la Confédération et par le Canton de Vaud. Depuis plusieurs années, la DGMR prend cette thématique très au sérieux, car ces plantes se répandent particulièrement bien le long des routes et des autoroutes. En finalité, l'objectif est l'éradication ou au moins le confinement des foyers, ceci afin de garantir la sécurité des employés, de favoriser la biodiversité et de minimiser les coûts liés à la lutte.

Compte tenu des nombreux acteurs concernés par la problématique et dans le but de coordonner les efforts, la DGMR a décidé depuis 2018 d'informer les communes et les particuliers lorsqu'un foyer est observé à proximité de son domaine public. Pour ce faire, la DGMR informe les Communes par courrier postal de la présence de plantes envahissantes sur leur territoire hors du domaine public. Pour tout besoin d'informations sur les techniques de lutte appropriées, les Communes peuvent s'adresser à la Direction générale de l'environnement – Division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV) ainsi qu'à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). Une intervention appropriée à chaque espèce est en effet importante pour assurer le succès de la lutte contre les néophytes. La DGE a créé des fiches de description et de lutte des plantes exotiques envahissantes prioritaires du canton de Vaud, consultables sous le lien : <https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/especes-invasives/>.

(mct)



Certains talus inventoriés par Pro Natura ont une valeur inestimable car ils abritent plusieurs espèces rares et menacées, telles que cet Orchis militaris par exemple. (photo: Erwin Egger)



*L'Ordonnance sur la protection des végétaux interdit formellement la présence de l'Ambroisie à feuille d'armoise sur le territoire national. Elle constitue une menace importante pour la santé publique, la biodiversité et l'économie.
(photo: Erwin Egger)*

Projet « Ligne verte » : cartographier, gérer et entretenir durablement

Le projet « Ligne verte », initié en 2012 par la DGMR, a pour objectif principal d'effectuer une cartographie détaillée de quelque 1'000 ha de zones vertes entretenues par la DGMR, comprenant les surfaces herbeuses, ligneuses et de biodiversité, y compris les surfaces contenant des plantes exotiques envahissantes. Afin de mieux connaître ce patrimoine, le gérer efficacement et planifier les activités connexes, le projet « Ligne Verte » a développé un outil informatique approprié. Déjà utilisé par plusieurs collaborateurs du service, il permet notamment d'adapter le choix des méthodes d'entretien en fonction des particularités d'un site et de garder une traçabilité des actions entreprises sur le terrain. À terme, l'outil permettra de faciliter la prise de décision.

Pour les surfaces vertes infestées de néophytes, l'application « Ligne verte » propose des recommandations sur les techniques d'intervention appropriées en fonction de l'espèce envahissante et de son stade de développement.

Le canton compte également un nombre considérable (plus d'une centaine) de talus de route biologiquement riches inventoriés par Pro Natura. Ces sites nécessitent une gestion particulière (fauche tardive et ramassage du foin) pour conserver leur flore et leur faune, et sont également inclus dans le projet.

DROIT À L'INFORMATION : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE

Le droit à l'information

Alors que la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; RSV 170.21) est entrée en vigueur il y a quinze ans, force est de constater que son application suscite toujours bon nombre de questions auprès des autorités concernées. En témoignent d'ailleurs les demandes déposées auprès du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information, qui n'ont eu de cesse d'augmenter ces dix dernières années. Pour ces raisons, un rappel des principes de base à respecter en la matière vous est proposé dans le présent article.

Le droit à l'information peut être divisé en deux volets : l'information spontanée, délivrée à l'initiative des autorités, et l'information sur demande, délivrée suite à une demande d'un citoyen.

Information spontanée

Les communes doivent, conformément à l'art. 3 LInfo, mettre à disposition spontanément des informations sur leurs missions et développer les moyens nécessaires afin d'expliquer leurs projets, ainsi que leurs actions.

Si elles bénéficient d'une marge de manœuvre en matière d'information spontanée, notamment en fonction de leur taille, l'on peut toutefois s'attendre à ce que les citoyens bénéficient d'une information d'office s'agissant des décisions de la municipalité, des décisions du conseil général ou communal, des préavis municipaux adoptés, des dates des prochaines manifestations, etc. Le choix du support, soit le site internet, le journal communal, etc, est laissé à la commune.

Information sur demande

Tout citoyen peut demander, sans justifier d'un intérêt particulier, l'accès à des informations ou documents officiels auprès d'une commune.

Par document officiel, il faut entendre tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par une autorité, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel. Mentionnons, à titre exemplatif, les documents officiels suivants :

- décisions de la municipalité ;
- rapports d'audit ;
- correspondances adressées à la municipalité, ainsi que les réponses à ces dernières ;

- contrats engageant la commune ;
- comptes communaux ;
- décisions, soumises au référendum ou non, et résultats des votes du conseil général ou communal (dès l'issue de la séance) ;
- procès-verbaux approuvés des séances du conseil général ou communal ;
- rapports de commission.

En principe, les informations et documents officiels sont publics (présomption de publicité). Toutefois, il est possible de différer ou de restreindre l'accès à une information, respectivement à un document officiel, si une base légale le prévoit (art. 15 LInfo) ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la divulgation (art. 16 al. 1 à 3 LInfo). A cet égard, l'art. 16 al. 2 et 3 LInfo prévoit comme suit :

« ² Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque :

- la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités;
- une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics;
- le travail occasionné serait manifestement disproportionné;
- les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

³ Sont réputés intérêts privés prépondérants :

- la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée;
- la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités;
- le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi. »

La liste des intérêts prévus à l'art. 16 al. 2 et 3 LInfo est exhaustive et doit être interprétée de manière restrictive. Concrètement, cela signifie que le refus d'accès partiel ou total à une information ou à un document officiel doit se justifier par un risque à la fois important et sérieux d'atteintes aux intérêts protégés par l'art. 16 al. 2 et 3 LInfo.

Dans tous les cas, la commune doit répondre dans un délai de 15 jours, reconductible d'autant, à la demande (art. 12 LInfo). Elle doit également s'efforcer de transmettre à tout le moins partiellement les informations et documents offici-

ciels demandés, par exemple en masquant des parties d'un document soumises au secret commercial (art. 17 LInfo). La transmission est en principe gratuite (art. 11 al. 1 LInfo). Un émoulement peut toutefois être prélevé dans trois cas, moyennant l'information préalable du demandeur (incluant une estimation du coût qui sera facturé) : lorsque la réponse à la demande nécessite un travail important, en cas de demandes répétitives ou lorsqu'une copie est demandée (art. 11 al. 2 LInfo). Le montant de l'émoulement est expressément réglé à l'art. 17 du règlement d'application du 25 septembre 2003 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo ; RSV 170.21.1).

Si la commune refuse partiellement ou totalement de transmettre les informations ou documents requis, il lui appartient de rendre une décision écrite et motivée. La décision peut ensuite être contestée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : la CDAP) dans un délai de 30 jours. La CDAP peut également être saisie d'un recours pour déni de justice formel en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours.

Si la commune estime en revanche que l'information ou le document officiel doit être transmis, et que celui-ci contient des données personnelles, il convient de l'anonymiser. Si aucune anonymisation n'est possible, la personne concernée doit être interpellée. Elle dispose alors d'un délai de 10 jours pour s'opposer à la transmission auprès du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information ou de la CDAP.

En pratique

A toutes fins utiles, nous citerons les quelques exemples suivants :

- Les procès-verbaux de débats (transcription des débats) ne sont pas publics, conformément à l'art. 64 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11).
- Les préavis des municipalités sont en principe publics. Il est toutefois admis, pour le bon fonctionnement des différentes autorités concernées, qu'ils soient mis à disposition du public seulement une fois qu'ils ont été transmis aux conseillers communaux.
- Les extraits de compte d'une commune sont en principe publics (attention toutefois aux extraits laissant apparaître des données personnelles de collaborateurs par exemple) ;
- Une clause de confidentialité contenue dans un contrat ne peut être opposée à l'application de la LInfo.
- L'attitude du demandeur, aussi désagréable puisse-t-elle être pour les autorités communales, n'a pas d'incidence sur le sort de la cause.

Pour le reste, vous trouverez toutes les informations nécessaires (bases légales, procédure, modèles, jurisprudence, etc.) vous permettant de répondre dans les délais prescrits par la loi sur le site internet du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information à l'adresse suivante :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-linformation/droit-a-linformation/>

(cks)

Renseignements

Cécile Kerboas

Préposée à la protection des données et à l'information ad interim

Rue Saint-Martin 6

Case postale 5485

1002 Lausanne

Tél. : 021 316 40 64 (permanence téléphonique du lundi au jeudi de 10h30 à 12h30)

Courriel : info.ppdi@vd.ch

VIDÉOSURVEILLANCE DISSUASIVE PAR LES COMMUNES : NOUVELLES RÈGLES !

Le 1er octobre 2018, entrera en vigueur la révision de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) modifiant le régime existant en matière de vidéosurveillance dissuasive. Parmi les évolutions significatives, les préfètes et les préfets seront désormais les instances compétentes pour autoriser les installations que souhaitent mettre en place les communes en la matière.

Rappel des règles de base

La LPrD prévoit un régime strict d'autorisation pour toute installation de vidéosurveillance dissuasive mise en place par une entité communale. La révision n'entend pas changer intégralement le système existant. Ainsi, les communes projetant d'installer des caméras de vidéosurveillance dissuasive devront toujours être au bénéfice d'un règlement communal ad hoc, respecter les différents principes posés par la loi et bénéficier de l'autorisation préalable de l'instance compétente. A cet égard, nous vous renvoyons à l'article dédié à la vidéosurveillance dans les communes publié dans le Canton-communes de juin 2014, disponible à l'adresse suivante :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/communes/fichiers_pdf/canton-communes_no_34.pdf

Principaux changements

Le principal changement réside dans le transfert de la compétence pour délivrer les autorisations en matière de vidéosurveillance dissuasive réalisée par les communes à la préfète et/ou au préfet du district concerné. Concrètement, cela signifie qu'à compter du 1er octobre 2018, les demandes d'autorisation, de même que les de-

mandes de modification d'installations existantes, devront être adressées à la préfecture du district concerné, et non plus au Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

De plus, la durée maximale de conservation des images passera de 96 heures à 7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, à 100 jours. Pour les communes disposant d'un règlement communal prévoyant une durée de conservation maximale de 96 heures, il conviendra de modifier ledit règlement avant de pouvoir étendre la durée de conservation des images.

Pour le reste, les exigences suivantes, déjà requises par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information pour la plupart, seront inscrites dans la loi :

- destruction automatique des images à l'échéance du délai de conservation des images ;
- journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images ;
- délégation de traitement possible à certaines conditions ;
- approbation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en cas d'installation dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal ;
- etc.

Rôle du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information

Si le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information ne délivrera plus les autorisations pour les installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par les com-

munes, il pourra désormais exercer pleinement son activité de surveillance en matière de protection des données personnelles. A ce titre, il aura notamment la qualité pour recourir à l'encontre des décisions rendues par les préfètes et les préfets auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. Il conviendra donc que les communes concernées attendent que la décision d'autorisation soit devenue définitive et exécutoire avant de mettre en place l'installation projetée.

La préfète ou le préfet du district concerné pourra toutefois solliciter l'avis du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information avant de statuer.

(cks)

Renseignements

Cécile Kerboas
Préposée à la protection des données et à l'information ad interim
Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne

Tél. : 021 316 40 64 (permanence téléphonique du lundi au jeudi de 10h30 à 12h30)

Courriel : info.ppd@vd.ch

La chronique des marchés publics

PROCÉDURE SUR INVITATION : QUELLE MARGE DE MANŒUVRE LORSQUE MOINS DE TROIS OFFRES SONT DÉPOSÉES ?

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du Canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Après un bref rappel des spécificités de la procédure sur invitation, nous présenterons dans cette édition l'affaire du Musée Jenisch.

Bref rappel des spécificités de la procédure sur invitation

La procédure sur invitation est applicable aux marchés de services et de travaux du second œuvre de 150'000 à 250'000 francs, aux marchés de fournitures de 100'000 à 250'000 francs et aux marchés de travaux du gros œuvre de 300'000 à 500'000 francs. Elle peut naturellement être appliquée aux marchés de services, de travaux et de fournitures d'une valeur inférieure. Lorsqu'il opte pour la procédure sur invitation, le pouvoir adjudicateur doit demander au moins trois offres à des entreprises, dont au moins une extérieure à la commune du lieu d'exécution (article 7, alinéa 1, lettre bbis de la loi sur les marchés publics [LMP-VD]). Le but de cette disposition est d'assurer la concurrence efficace entre les soumissionnaires.

La procédure sur invitation se distingue de la procédure ouverte ou sélective notamment en raison de l'absence de publication sur SIMAP (qui, on le rappelle, est l'organe de publication officiel des marchés publics) et dans la Feuille des avis officiels (FAO). Aussi, la décision d'adjudication doit uniquement faire l'objet d'une notification individuelle aux soumissionnaires. En outre, les délais minimaux prévus à l'article 20 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD), en particulier le délai de 40 jours pour la remise des offres en procédures ouvertes et sélectives, ne s'appliquent pas en procédure sur invitation. Les pouvoirs adjudicateurs restent donc libres de prescrire un délai de remise des offres plus court. Il faut toutefois garder en tête que la fixation d'un délai trop bref peut avoir des conséquences négatives sur le nombre d'offres remises ainsi que sur la qualité de ces dernières. Enfin, contrairement aux procédures ouvertes et sélectives, les soumissionnaires invités n'ont pas la possibilité de recourir contre la documentation de soumission. Pour le surplus, conformément à l'article 9, alinéa 1 RLMP-VD, les règles régissant les procédures ouvertes et sélectives sont applicables par analogie à la procédure sur invitation. Ainsi, par exemple, les négociations avec les soumissionnaires ne sont pas autorisées.

Dans la mesure où l'aptitude des candidats est examinée en amont de la procédure sur invitation et que, par conséquent, seules des entreprises réputées qualifiées pour le marché sont invitées

à soumissionner, le pouvoir adjudicateur renonce en principe à fixer des critères d'aptitude. De plus, cette procédure étant moins contraignante que les procédures ouvertes et sélectives, l'évaluation des offres peut s'effectuer à l'aide d'un nombre de critères d'adjudication moins important.

Il est du reste intéressant de constater que la procédure sur invitation est très peu règlementée dans la législation vaudoise sur les marchés publics. En effet, outre les articles précités ainsi que l'article 7a, alinéa 2 LMP-VD et l'article 11, alinéa 2 RLMP-VD, ce type de procédure ne fait l'objet d'aucune autre disposition dans la LMP-VD et le RLMP-VD.

Affaire du Musée Jenisch

Dans l'affaire du Musée Jenisch (arrêt de la Cour de droit administratif et public [CDAP] du Tribunal cantonal MPU.2010.0007 du 28 juin 2010), le pouvoir adjudicateur avait sollicité cinq offres dans le cadre d'une procédure sur invitation. Trois offres avaient finalement été déposées. Toutefois, seule une l'avait été régulièrement, les deux autres étant parvenues au pouvoir adjudicateur hors délai. Comme la seule offre valable en lice dépassait le niveau maximal des coûts évalués par le pouvoir adjudicateur, ce dernier a refusé de lui adjuger le marché et a retenu l'une des deux offres tardives. Le soumissionnaire ayant déposé la seule offre valable a recouru contre la décision d'adjudication.

Dans son arrêt, la CDAP expose que,

saisi d'une seule offre, le pouvoir adjudicateur peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à un véritable choix qui lui permette notamment de ménager au mieux les deniers publics. Il est dès lors légitime de se demander si, en pareille situation, l'obligation faite au pouvoir adjudicateur de solliciter au moins trois offres n'implique pas qu'il dispose effectivement d'au moins trois offres au moment d'adjuger le marché. La Cour laisse toutefois cette question indécise, dans la mesure où il ne peut pas être exclu d'emblée que la ou les offres remises répondent néanmoins aux exigences de l'appel d'offres, y compris du point de vue de la technique et du prix, de sorte que le pouvoir adjudicateur doit rester libre d'attribuer le marché en pareilles circonstances.

Toujours selon la CDAP, la procédure sur invitation présente le risque que personne ne réponde à l'offre ou seulement un nombre insuffisant de soumissionnaires. Dans un tel cas, il est admis que le pouvoir adjudicateur a le choix, soit d'adjuger le marché en fonction des offres disponibles, soit d'interrompre la procédure et de la reprendre dès le début. Peuvent notamment être considérés comme de justes motifs d'interruption de la procédure le fait que les offres remises dépassent le niveau maximal des coûts évalués ou

qu'elles ne permettent pas de garantir une concurrence efficace (article 41, alinéa 1, lettre c et d RLMP-VD).

Au final, la CDAP a admis partiellement le recours et a annulé la décision d'adjudication.

En conclusion, l'arrêt de la CDAP nous enseigne principalement que le pouvoir adjudicateur qui, en procédure sur invitation, reçoit moins de trois offres conserve la possibilité de poursuivre la procédure avec l'offre ou les deux offres reçues, pour autant que celles-ci répondent aux exigences de l'appel d'offres, y compris sous l'angle du prix. Il est également en droit, suivant les circonstances, d'interrompre la procédure sur la base de l'article 41 RLMP-VD (cette disposition étant de nature potestative) et d'en recommencer une.

Et qu'en est-il si aucune offre n'est déposée ?

Il peut arriver que le pouvoir adjudicateur, après avoir sollicité au moins trois offres, n'en reçoive aucune en retour. Dans ce cas, plusieurs choix se présentent à lui. Il peut notamment répéter la procédure sur invitation, voire même lancer une procédure ouverte afin de toucher davantage de soumissionnaires. Il pourrait également opter pour la procédure de gré à gré exceptionnelle au sens de l'ar-

ticle 8 RLMP-VD. En effet, en vertu de l'article 8, alinéa 1, lettre a RLMP-VD, le fait qu'aucune offre ne soit présentée dans le cadre d'une procédure sur invitation peut justifier l'application de cette modalité particulière de la procédure de gré à gré. Une publication de l'adjudication avec ouverture des voies de recours et indication du motif est alors obligatoire.

(nrg)

Pour en savoir plus :

Site internet de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/marches-publics

Rubriques :

Aspects sociaux et environnementaux des marchés publics

Modèles et recommandations

Formations sur les marchés publics

Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)

Guide romand pour les marchés publics

Chronique des marchés publics > anciens articles publiés dans le Canton-Communes

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA LATC

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement révisés sont entrés en vigueur le 1er septembre 2018. Cette étape marque la fin des travaux de mise en œuvre, au niveau cantonal, de la loi fédérale entrée en vigueur en mai 2014. Avec l'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral en janvier dernier, le Canton dispose aujourd'hui des outils pour aménager son territoire de manière durable.

La révision de la partie aménagement de la LATC a permis d'introduire dans la législation les dispositifs permettant d'assurer la disponibilité des terrains et de compenser les avantages découlant d'une mesure d'aménagement du territoire (taxe sur la plus-value). Elle a également permis de simplifier les outils et les procédures de planification, en vue notamment de responsabiliser et d'autonomiser les communes.

Nouveautés concernant les instruments de planification

Au niveau de la planification communale, intercommunale ou régionale, la nouvelle LATC prévoit désormais deux instruments : le plan directeur et le plan d'affectation. Seules les communes définies comme centre cantonal ou régional ont désormais l'obligation d'élaborer un plan directeur communal. Pour toutes les autres, cet instrument est optionnel. Les communes faisant partie d'une agglomération doivent quant à elles établir un plan directeur intercommunal pour le périmètre compact d'agglomération.

Au niveau du plan d'affectation communal, la principale nouveauté consiste en l'introduction d'un instrument de cadrage : l'examen préliminaire. Basé sur un questionnaire que chaque commune doit remplir avant d'initier l'élaboration ou la révision d'un plan, l'examen préliminaire permet d'identifier toutes les thématiques qui devront être traitées lors de l'établissement du projet. Cela permet de partir sur les meilleures bases possibles en vue de transmettre au Canton des dossiers de planifications aboutis, qui ne subiront qu'un seul examen préalable.

La taxe sur la plus-value

Depuis le 1er septembre 2018, en conformité avec le droit fédéral, les propriétaires dont les biens fonciers bénéficient d'une nouvelle affectation (classement en zone à bâtir ou spéciale, augmentation des droits à bâtir) doivent s'acquitter d'une taxe de 20% sur la plus-value réalisée. Une fois les parcelles concernées par une plus-value identifiées par les communes lors de l'élaboration d'un plan d'affectation, c'est le Service du développement territorial (SDT) qui gère le processus de taxation et de perception. Le produit de la taxe permettra d'indemniser les propriétaires lésés par une mesure d'aménagement du territoire (expropriations matérielles avérées) et de financer les actions en faveur surfaces d'assolement et d'alimenter le fonds forestier.

Comment assurer la disponibilité des terrains ?

Enfin, la nouvelle loi prévoit plusieurs possibilités pour assurer que les terrains classés en zone à bâtir soient bien construits à l'horizon de planification, afin d'éviter la thésaurisation. Ce sont les communes qui devront décider de la manière dont elles entendent assurer la disponibilité des terrains sur leur territoire. Elles ont plusieurs options à disposition. Elles peuvent planifier une nouvelle mise en zone à bâtir à la condition qu'elle soit suivie d'une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans après l'approbation de la zone. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité. En cas de non-respect du délai, le terrain retourne automatiquement à son affectation antérieure. Les communes peuvent également imposer un délai de construction de 7 à 12 ans pour un terrain à bâtir non-construit, quand l'intérêt public le justifie, notamment lors de situation de pénurie de logements. Si le délai imposé n'est pas respecté, la commune peut déclasser le terrain ou taxer son propriétaire. Enfin, elles peuvent conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent le délai de construction du terrain concerné et les conséquences en cas de non-respect.

Informations complémentaires et liens

Les informations sur les nouveautés de la LATC sont disponibles sur les pages web suivantes :

- [Plan directeur communal, intercommunal et régional](#)
- [Plan d'affectation communal \(examen préliminaire\)](#)
- [Taxe sur la plus-value](#)
- [Disponibilité des terrains](#)

Ces nouveautés sont également présentées dans des vidéos réalisées par le SDT, disponibles sur les pages web susmentionnées.

Les urbanistes du SDT se tiennent également à la disposition pour renseigner les communes sur des points particuliers.

(pgd)

Informations complémentaires :

Service du développement territorial (SDT),
M. Matthieu Carrel, Responsable du groupe juridique
Tél. : 021 316 74 11
Email : info.sdt@vd.ch

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS DANS LES BUREAUX ÉLECTORAUX

Une révision mineure de la loi sur l'exercice des droits politiques est entrée en vigueur le 1er septembre dernier. Elle a néanmoins une portée significative pour le travail des bureaux électoraux communaux. Auparavant, l'art. 12, al. 4 LEDP précisait que le bureau pouvait faire appel à d'autres électeurs que ceux composant le bureau pour assurer le déroulement du scrutin. Ainsi formulée, cette disposition présentait un important désavantage pratique en ne visant que les personnes bénéficiant du droit de vote pour le scrutin concerné. Ainsi une personne étrangère jouissant des droits politiques au niveau communal ne pouvait prendre part aux opérations de dépouillement – que ce soit en qualité de membre du bureau élec-

toral ou comme électeur convoqué par ce dernier – pour les scrutins se déroulant au niveau cantonal ou fédéral car la qualité d'électeur lui manquait à ces niveaux-là. Cette solution légale était inadaptée à la situation politique vaudoise. Il n'était pas normal que des membres de bureaux électoraux ou de simples citoyens impliqués dans la vie politique communale fussent privés de la possibilité au bon déroulement du scrutin au seul motif qu'ils n'étaient pas suisses.

Les choses se passent désormais de façon différente. Dans sa version entrée en vigueur le 1er septembre 2018, l'art. 12, al. 4 LEDP prévoit que le bureau peut, en s'adressant notamment aux partis politiques, faire appel à

toute personne disposant de l'exercice des droits civils au sens de l'article 13 du Code civil suisse pour assurer le déroulement du scrutin. En somme, la qualité d'électeur n'est plus un critère déterminant pour être appelé à participer aux opérations de dépouillement. Il suffit d'être majeur et capable de discernement.

Grâce à cette révision, les ressortissants étrangers pourront ainsi être partie prenante au processus électoral dans leur commune de domicile. Cela constitue une excellente occasion de leur faire découvrir les institutions démocratiques suisses et d'œuvrer ainsi à leur intégration dans notre pays.

(tvn)

PROCÉDURE LAO - ENVOI RECOMMANDÉ

La loi sur les amendes d'ordre (LAO) a pour but de réprimer les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière.

Lorsque l'auteur d'une infraction est inconnu, l'amende est infligée au détenteur du véhicule mentionné dans le permis de circulation (art. 6 al. 1 LAO). Le détenteur est informé de l'amende par écrit. Il peut la payer dans les 30 jours (art. 6 al. 2 LAO). S'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure ordinaire de l'ordonnance pénale est engagée (art. 6 al. 3 LAO). **Si le détenteur indique le nom et l'adresse du conducteur du véhicule au moment de l'infraction, la procédure prévue aux al. 2 et 3 est engagée contre ce dernier (art. 6 al. 4 LAO).**

Un récent arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du 9 mai 2018 (CREP 2018/349) a mis en évidence un problème de procédure lorsque le conducteur fautif n'est pas le détenteur du véhicule. Cet arrêt a estimé que l'art. 6 LAO est violé lorsqu'une entreprise de location de voitures reçoit une ordonnance pénale alors qu'elle n'a pas eu préalablement connaissance des amendes, et qu'elle n'a pas eu la possibilité d'indiquer les noms et adresses du conducteur fautif avant de recevoir ladite ordonnance.

En effet, lorsque le détenteur du véhicule est une entreprise, l'autorité pénale doit être en mesure de prouver que celle-ci a été invitée à communiquer l'identité du conducteur fautif conformément à l'art. 6 al. 4 LAO cité ci-dessus.

Par conséquent, en cas de non-paiement de l'amende d'ordre, il convient d'interpeller le détenteur du véhicule d'une entreprise sous pli recommandé pour l'informer de la procédure en cours avant de lui notifier une ordonnance pénale.

(jwi)

PRISE EN CHARGE DE CHOSES MOBILIÈRES LAISSÉES PAR DES LOCATAIRES EXPULSÉS

Le 1er septembre 2018, la loi sur les communes (LC) a été modifiée, pour introduire une base légale qui permet désormais d'éviter que les communes n'engagent leur responsabilité ou soient tenues de conserver de façon illimitée les biens abandonnés par des locataires expulsés.

Lorsqu'un contrat de bail prend fin, l'ex-locataire doit libérer les locaux à une date déterminée. S'il ne s'exécute pas, il sera expulsé sous autorité de justice. Dès lors, la personne (ex-locataire) doit emporter ses biens mobiliers. Si elle n'y parvient pas, la commune doit les prendre en charge en vertu de l'article 2 al. 2 let. d LC, qui l'oblige à garantir l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique.

Cette modification légale intervient suite au dépôt de la motion Jacques Haldy et consorts « Pour permettre la vente par les communes des biens abandonnés par un locataire expulsé ». Le motionnaire s'est basé sur un arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2014 (TF 4A_132/2014). En effet, notre Haute Cour a condamné le régime de droit privé appliqué jusqu'ici, soit la conclusion entre la commune et l'ex-locataire d'un contrat de dépôt, soumis aux articles 472ss du Code des Obligations, régissant le sort des biens mobiliers.

Il était dès lors nécessaire d'introduire une base légale de droit public dans la législation vaudoise, puisque ni la LC, ni la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) n'offraient de réponse satisfaisante aux problèmes qui se posent aux communes lorsqu'un locataire expulsé néglige de récupérer ses meubles.

Cette base légale a été introduite aux articles 2a et 2b LC, dont la teneur est la suivante:

« **Art. 2a** *Prise en charge de choses mobilières laissées par des locataires expulsés - principe*³⁵

¹ En application de l'article 2, alinéa 2, lettre d, la commune a le devoir de prendre en charge temporairement les choses mobilières laissées par des locataires dans les lieux dont ils ont été expulsés.

² Tous les frais qui en découlent, notamment les frais d'enlèvement, de transport, de conservation, de vente ou de destruction, sont mis à la charge de ces locataires.

Art. 2b Modalités³⁵

¹ La municipalité somme par écrit les locataires expulsés de venir récupérer leurs biens dans les meilleurs délais et les informe qu'à défaut, passés six mois au moins, ils pourront être vendus, ou s'il n'ont pas de valeur marchande, détruits ou laissés à disposition de la commune. La municipalité peut fixer un délai plus bref lorsque les coûts de conservation sont particulièrement importants, lorsque les choses conservées sont susceptibles de se déprécier rapidement ou pour d'autres motifs impérieux.

² Une fois le délai de conservation échu, la municipalité peut ordonner la vente des biens ou s'ils n'ont pas de valeur marchande, leur destruction ou la mise à disposition de la commune. Elle notifie sa décision aux locataires expulsés.

³ La municipalité notifie aux locataires expulsés une décision fixant le montant des frais à leur charge après que les biens ont été récupérés, vendus ou détruits.

⁴ Les locataires expulsés ont droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais fixés conformément à l'alinéa 3. Ce droit s'éteint cinq ans après la vente.

⁵ Si l'adresse des locataires expulsés est inconnue, les communications qui leur sont destinées interviennent par voie de publication dans la Feuille des avis officiels. »

(jwi)

Contact :

Service des communes et du logement (SCL)

Rue Cité-Derrière 17

1014 Lausanne

info.scl@vd.ch